RÈGLEMENT (CEE) N° 2949/78 DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1978

modifiant le règlement (CEE) n° 2054/76 relatif à la vente en vue de l'exportation vers les pays tiers de lait écrémé en poudre par les organismes d'intervention et destiné à l'alimentation des animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1761/78 (2), et notamment son article 7 paragraphe 5,

considérant que l'article 3 paragraphe 4 premier tiret du règlement (CEE) n° 2054/76 de la Commission (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2823/78 (4), a prévu que la conclusion du contrat de vente avec l'organisme d'intervention doit avoir lieu au plus tard le 10 novembre 1978 ;

considérant que, compte tenu de l'importance des stocks de lait écrémé en poudre dans la Communauté et des possibilités de débouchés qui existent actuellement dans le commerce international, il est indiqué de proroger la date initialement prévue afin de permettre aux exportateurs communautaires de conclure de nouveaux contrats ; qu'il convient de déterminer la durée de cette prorogation en fonction de la situation du marché et de façon à pouvoir suivre son évolution ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 3 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2054/76, le texte du premier tiret est remplacé par le texte suivant :

« — doit avoir lieu au plus tard le 28 février 1979 ».

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 204 du 28. 7. 1978, p. 6.
(3) JO n° L 228 du 20. 8. 1976, p. 17.
(4) JO n° L 334 du 1. 12. 1978, p. 84.